MINISTÈRE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Cellule d'expertise médicale

Analyse et propositions relatives à la saisine portant sur la modification du coefficient pour les actes de location d'appareil 1C14X et 1C15X

Demande standardisée de la Commission de nomenclature N°10/2015
Numéro interne CEM 2017 – 07

La demande :

La Cellule d'expertise médicale (CEM) a été saisie par la Commission de nomenclature (CN) par un courrier daté du 06 avril 2017 d'une demande relative à la modification du coefficient pour les actes de location d'appareil 1C14X et 1C15X. Cette saisine est en application de l'article 4 du règlement grand-ducal (RGD) du 30 juillet 2011 relatif au fonctionnement de la CN des actes et services pris en charge par l'assurance maladie. La date d'introduction de la demande qui figure sur la demande standardisée est le 08/09/2015. En fait, et comme cela est relaté dans la lettre d'accompagnement de la saisine, il s'agit d'une saisine déclarée recevable par la CN réunie en date du 28 octobre 2015 et qui, « par omission » n'a pas été transmise à la CEM.

L'organisme demandeur est l'administration du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS).

1) **Nature de la requête** : modification du coefficient associé aux actes 1C14X et 1C15X.

   Cet acte est inclus dans la version coordonnée au 01.01.2017 de la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie dans la *Deuxième partie : Actes techniques, Chapitre 1 – Médecine générale – Spécialités non chirurgicales, Section 3 – Cardiologie, Sous-section 1 - Electrocardiographie.*

2) **Libellé de la requête** : le demandeur souhaite que les coefficients associés à ces deux codes prennent la valeur de 7,46.

3) **Motivation détaillée de la requête** : selon le demandeur, « *les forfaits pour location d'appareil 1C14X et 1C15X sont manifestement démesurés tant en ce qui concerne la comparaison avec l'acte intellectuel y relatif (coefficients 14,87 pour 1C14 voire 8,85 pour 1C15) ainsi qu'en comparaison avec la location* (d'autres appareils) » (voir motivation détaillée complète dans la saisine en annexe).

4) **Dispensation de l'action proposée** : en milieu hospitalier, en cabinet médical, sur le lieu de séjour du patient.

5) **Influence de la requête sur les actes figurants déjà dans la nomenclature en vigueur** : selon le demandeur : « *réduction du forfait pour location d'appareil 1C14X et 1C15X de 37,83 à 7,46 points.* »

Informations recherchées par la CEM

La CEM a recherché dans le Code de la sécurité sociale (CSS), dans ses dossiers, sur le site de la Caisse nationale de santé (CNS), sur le site de l'assurance maladie française ainsi que sur le site de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) :

- la définition du forfait location d'appareil au Grand-Duché de Luxembourg ;
- la nomenclature luxembourgeoise en vigueur au moment du vote de recevabilité ;
- les éléments qui ont pu interférer depuis et plus particulièrement la demande standardisée 06/2016 adressée par la CN à la CEM le 20 octobre 2016 ;
- les forfaits existant en France et en Belgique pour des actes techniques et leurs modalités d'estimation ;
- les tarifs associés aux actes d'enregistrement d'électrocardiogramme (ECG) continu de 24 heures par holter ;
- l'analyse des données de facturation et le coût d'achat de ce type de dispositif.

Les résultats des recherches

1 –Définition du forfait de location d'appareil et historique des demandes

L'article 65 alinéa 4 du CSS précise que « *lorsque l'acte ou le service professionnel implique l'utilisation d'un appareil, la nomenclature peut fixer un forfait couvrant les frais directs et indirects résultant de l'utilisation de l'appareil* ».

L'article 15 du RGD modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie précise :

- qu'il s'agit d'un « *tarif spécifique (…) désigné par le code de l'acte correspondant complété par la lettre « X »* » ce qui est bien le cas pour les 2 actes de la saisine (C14X et 1C15X) ;
- que « *la mise en compte de ce tarif spécifique ne peut être faite qu'à condition que l'acte technique correspondant puisse être mis en compte, que l'appareil soit, le cas échéant, dûment autorisé, que l'acte soit effectué en milieu extra-hospitalier ou dans un hôpital ne disposant pas de l'appareil en question.* »

Après consultation des textes de références, les actes de location d'appareil sont définis comme des forfaits dont la hauteur est en lien avec les frais engagés pour la réalisation de l'acte dans le secteur extrahospitalier ou dans un hôpital ne disposant pas de l'appareil. Le coefficient associé à un libellé « location d'appareil » n'est donc pas défini par l'article 65 alinéa 2 du CSS (coefficient en lien avec la durée, la compétence technique et l'effort intellectuel). L'estimation de la valeur du coefficient doit prendre en compte les frais directs et indirects.

La demande adressée à la CEM est datée du 08/09/2015. A cette date, la valeur des coefficients des actes 1C14X et 1C15X étaient de 37,83. Or dans la nomenclature actuellement en vigueur, les coefficients sont à 35,94. La valeur actuelle des coefficients est le résultat de l'application de la réduction systématique de 5% des coefficients de l'ensemble des actes « location d'appareil », réduction décidée lors des négociations budgétaires de 2016 menées entre la CNS et le représentant des prestataires concernés. Cette réduction avait fait l'objet d'une saisine de la CEM par la CN (saisine 06/2016). A noter que durant ces mêmes négociations, une réduction de 23,64% des coefficients associés aux locations d'appareils pour la *Sous-section 2 – Echocardiographie* de la *Section 3 – Cardiologie* dans la même partie de la nomenclature a été retenue (les coefficients de ces locations d'appareil passant de 23,48 à 17,93) et a fait l'objet de la même saisine. La logique aurait été que les coefficients associés à la location d'appareil pour l'enregistrement continu de l'ECG par holter aient été aussi négociés selon des principes similaires.

2 – La prise en compte des locations d'appareil dans les nomenclatures belge et française

En Belgique : la CEM n'a pas trouvé d'information sur le site de l'INAMI relative à l'existence d'un tarif pour des frais de location de matériel en cardiologie. Deux actes de « monitoring de holter » sont présents dans la nomenclature accessible sur le site de l'INAMI:

- acte « *monitoring de holter : enregistrement électrocardiographique continu pendant 24 heures au moins, au moyen d'un appareil portable à bande magnétique ou à mémoire interne, y compris la consultation lors de la pose et de l'enlèvement de l'appareil, avec protocole et possibilité de reproduire les tracés complets* », 476210 en ambulatoire avec un K à 64 et des honoraires associés à 76,72 euros ;
- acte « *monitoring de holter : analyse électrocardiographique continue pendant 24 heures au moins, au moyen d'un appareil portable, y compris la consultation lors de la pose et de l'enlèvement de l'appareil, avec protocole et possibilité de reproduire une partie des tracés* », 476254 en ambulatoire avec un K à 40 et des honoraires associés à 47,95 euros.

A noter qu'un document de l'INAMI relatif aux tarifs des prestations médicales au 1er janvier 2017 fait état d'une « *adaptation en cours de la nomenclature relative aux mesures d'économie « task force »* concernant notamment l'ECG. Le site internet ne donne pas plus de précision actuellement (INAMI, 2016).

En France : de tels forfaits de location d'appareil sont appelés forfaits techniques et existent mais seulement pour des appareils de radiologie coûteux afin de rémunérer « *les frais d'amortissement et de fonctionnement de l'appareil* ». La durée de l'amortissement est calculée sur une base de 7 ans et prend en compte le volume d'examens réalisés (Journal officiel de la république française, 2017). Ces forfaits existent pour les scanners, les appareils d'imagerie par résonance magnétique ou encore la tomographie par émission de positons. Pour ce qui est de la cardiologie, l'électrocardiographie avec enregistrement continu pendant au moins 24 heures (code CCAM DEQP005) n'est pas cumulable avec d'autres frais ou d'autres actes (Assurance maladie, CCAM en ligne, 2017). Le tarif de cet acte est de 77,01 euros. L'absence de possibilité de cumul des actes vaut aussi pour l'électrocardiogramme et la consultation.

3 - Analyse des données de facturation et le coût d'achat d'un appareil sur le marché

3.1 Informations issues de l'analyse des données de facturation

La CEM a demandé au service informatique de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) de procéder à une extraction de données à partir de la base de données de facturation de la CNS afin de connaître le nombre d'actes facturés durant les 4 dernières années pour les codes 1C14X et 1C15X ainsi que les spécialités médicales qui mettent en compte ces codes. A titre de comparaison et comme cet acte avait aussi été évoqué par le demandeur, les actes 1C38X ont aussi été extraits.

Les analyses montrent que les fréquences de mise en compte des actes 1C14X et 1C15X augmentent régulièrement allant de 8.885 actes en 2013 à 11.541 actes en 2016. Les actes 1C15X sont très inférieurs en nombre puisqu'il s'agit d'un examen répété dans les 28 jours. A titre comparatif, les actes d'enregistrement continu de la tension artérielle durant 24 heures, sont au nombre de 5.076 en 2013 et de 5.824 en 2016.

Les répartitions des mises en compte des actes par année sont les suivantes :

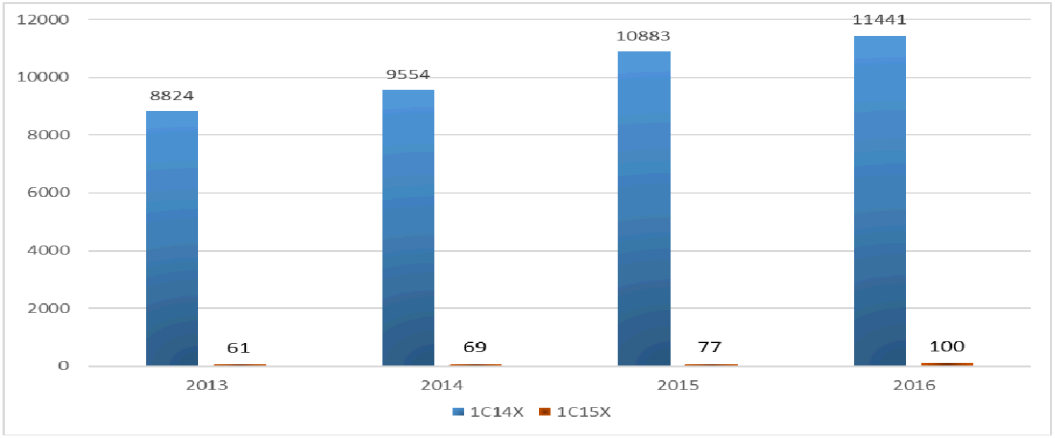

Figure 1 : fréquences absolues des mises en compte des actes 1C14X et 1C15X par année civile entre 2013 et 2016 (*source base de données CNS, extraction IGSS, juillet 2017*).

Les spécialités qui mettent en compte des actes 1C14X et 1C15X sont par ordre de fréquences les cardiologues et angiologues pour plus de 90% des actes, puis les internistes et les médecins généralistes et gériatres. Cette répartition est stable au cours des années étudiées. Les figures 2 et 3 illustrent les répartitions par spécialités pour les années 2013 et 2016 à titre d'illustration.

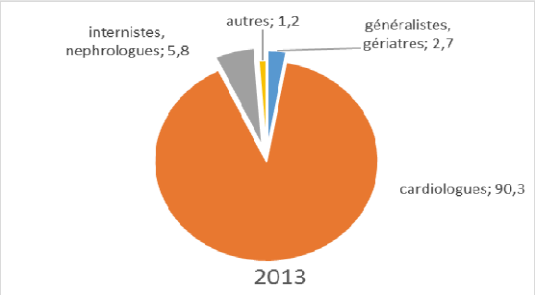

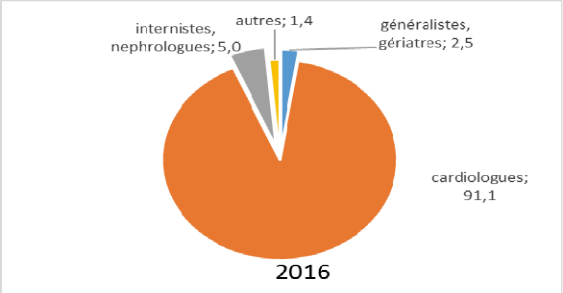

Figures 2 et 3 : Pourcentages des actes 1C14X et 1C15X mises en compte par spécialités pour les années 2013 et 2016 (*source base de données CNS, extraction IGSS, juillet 2017*).

Concernant l'enregistrement continu de la tension artérielle sur 24 heures, la part des actes mises en compte par les médecins généralistes et les gériatres est de l'ordre de 20%, 73% des actes étant mis en compte par des cardiologues et angiologues.

Si on examine la somme des actes 1C14X et 1C15X mis en compte par les groupements, environ la moitié des actes sont mis en compte par les mêmes 5 cardiologues ou groupements de cardiologues entre 2013 et 2016. Au total, 95% des actes sont mis en compte par moins de 30 cardiologues ou groupements de cardiologues en 2016.

3.2 Coût d'achat d'un appareil holter ECG sur le marché

A titre purement indicatif et afin de fournir une idée des tarifs du marché, la CEM a recherché sur des sites commerciaux de dispositifs médicaux le coût d'un appareil permettant la réalisation d'holter ECG afin d'avoir une idée des tarifs proposés. Ces tarifs, toutes taxes comprises, sont très variables et s'échelonnent entre 2000 et 5000 euros selon le niveau de gamme de l'enregistreur (nombre de canaux, capacité mémoire et connectivité) et les accessoires associés (logiciel d'analyse, câbles de transfert, pochette, etc.). A titre comparatif, le tarif d'un appareil pour holter tensionnel est de l'ordre de 1200 à 2220 euros.

Conclusions

Sachant que :

- comme constaté par le CMSS dans la demande standardisée, les coefficients pour la location d'appareil (actes 1C14X et 1C15X) sont particulièrement élevés en comparaison des autres locations d'appareil et des actes techniques liés et il y aurait par conséquent lieu de les discuter ;
- les coefficients des locations d'appareil ne sont pas définis selon les critères de l'article 65 alinéa 2 du CSS mais en lien avec les frais directs et indirects résultant de l'utilisation de l'appareil (cf. article 65 alinéa 4 du CSS) ;
- il n'y a pas obligation de fixer un forfait dans la nomenclature couvrant les frais d'utilisation de l'appareil, l'article 65 alinéa 4 du CSS précisant « la nomenclature peut fixer un forfait » (et non pas doit ou fixe) ;
- que les autres frais de location d'appareil ont été pris en compte lors des négociations et qu'il y a lieu de procéder de façon équitable sur les principes accordés ;
- que ces forfaits sont mis en compte par un nombre réduit de professionnels mais qui pourraient être impactés par la diminution du coefficient pourrait impacter ;

la CEM propose que ces coefficients soient l'objet de discussions entre la CNS et les représentants des prestataires en tenant compte des éléments factuels apportés dans ce document.

Les frais de location d'appareil existant déjà dans la nomenclature et ces frais étant associés à un acte technique dont la pratique n'est pas modifiée par la saisine, il n'y a pas lieu de documenter les 12 critères proposés dans l'article 4 du RGD du 30 juillet 2011 relatif au fonctionnement de la CN des actes et services pris en charge par la CNS.

Références bibliographiques

- Règlements et législation

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (1998) Règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie. Luxembourg : Mémorial A N°118 du 30 décembre 1998.

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2011) Règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 relatif au fonctionnement de la Commission de nomenclature des actes et services pris en charge par l'assurance maladie. Luxembourg : Mémorial A n°183 du 23 août 2011.

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2017) Code de la sécurité sociale. Lois et règlements. Luxembourg.

- Autres publications

Assurance maladie (2017) Classification commune des actes médicaux. France. Accessible sur le site : https://www.ameli.fr/accueil-de-la-ccam/trouver-un-acte/fiche-abregee.php?code=DEQP005&page=print [consulté le 12 juillet 2017]

Institut national d'assurance maladie-invalidité (2016) Tarifs ; médecins – prestations médicales ; 01-01-2017. Belgique. Accessible sur le site : http://www.gbs-vbs.org/fileadmin/user_upload/Nomenclature/2017/2017.01.01_supplements.pdf [consulté le 12 juillet 2017]

Institut national d'assurance maladie-invalidité (2017) La nomenclature des prestations de santé. Belgique. Accessible sur le site : http://www.riziv.fgov.be/fr/nomenclature/Pages/default.aspx#.WWX8IeTzkwE [consulté le 12 juillet 2017]

Journal Officiel de la République Française (2017) Décision du 16 janvier 2017 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes de prestations pris en charge par l'assurance maladie. France. Accessible sur le site : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000034026295 [consulté le 12 juillet 2017]

Glossaire

CEM	Cellule d'expertise médicale
CMSS	Contrôle médical de la sécurité sociale
CN	Commission de nomenclature
CNS	Caisse nationale de santé
CSS	Code de la sécurité sociale
ECG	électrocardiogramme
IGSS	Inspection générale de la sécurité sociale
INAMI	Institut national d'assurance maladie-invalidité
RGD	Règlement grand-ducal

Annexe

Saisine de la Commission de nomenclature constituée par :

- la demande standardisée numéro 10/2015 relative à la modification des coefficients associés aux actes 1C14X et 1C15X ;
- la lettre d'accompagnement de la demande standardisée.

Luxembourg, le 27 juillet 2017.

Cellule d'expertise médicale - CEM
26, rue Ste Zithe L-2763 Luxembourg
Téléphone : 2478 2478 Fax : 247-86225 E-mail : cem@igss.etat.lu